

ASSEMBLEE NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité – Travail

\_\_\_\_\_  
**Le Président**

-----  
*Bangui, le 09 janvier 2017*

N°      **002**      /AN/PR/.16

A

Monsieur le Président  
de la Cour Constitutionnelle

**BANGUI**

**Objet : demande d'interprétation de l'article 60 de la Constitution du 30 mars 2016, en procédure d'urgence.**

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur, en application de l'article 95 de la Constitution du 30 mars 2016, de demander que plaise à la Cour constitutionnelle, statuant selon la procédure d'urgence, de dire en quel sens doivent s'interpréter les dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016 ainsi libellées : « *Le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit jours francs suivant sa signature* ».

L'interprétation ainsi sollicitée est destinée à lever tout équivoque sur des points essentiels de l'application des dispositions précitées, en permettant de répondre aux questions qui suivent.

**Question n° 1. Quelle est l'instance compétente pour délivrer l'autorisation visée dans la première phrase de l'article 60 alinéa 2 ? Autrement dit, que recouvre l'expression « Assemblée Nationale » employée par le Constituant dans ces dispositions ? Peut-il s'agir d'un organe de la Représentation nationale, tel que son Président, le Bureau ou la Conférence des Présidents, ou s'agit-il nécessairement de l'ensemble des députés ?**

De notre point de vue, le Constituant n'a pu avoir en vue que l'institution dans son ensemble et donc l'ensemble des députés, dont dérive la légitimité des organes cités précédemment, à savoir le Président, le Bureau et la Conférence des Présidents.

**Question n° 2 : Quelle serait la nature de l'acte d'autorisation que « l'Assemblée nationale » est appelée à adopter en vertu de l'article 60 alinéa 2 ? Plus précisément cet acte serait-il législatif ou administratif ?**

Cette question revient à demander, dans le contexte de la Constitution du 30 mars 2016 où, hors le Pouvoir Exécutif, des pouvoirs en matière de ressources naturelles sont conférées à deux institutions, l'Assemblée Nationale et la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance, si le Constituant a pu avoir en vue autre chose que la loi en retenant précisément, pour décider de l'autorisation, l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale est, selon notre Loi fondamentale, l'organe *législatif* de la République, et la loi s'y définit comme *l'acte du Parlement*, acte de l'Assemblée Nationale jusqu'à la mise en place du Sénat. Ceci nous paraît militer pour que l'acte d'autorisation ne puisse être qu'un **acte législatif**, aussi bien formellement que matériellement.

La circonstance que cet acte soit désigné dans la Constitution comme acte « d'autorisation » ne saurait suffire à convaincre de conclure en sens contraire. L'Assemblée nationale procède bien à un autre type d'autorisation en vertu de la Constitution, celle de ratifier les traités internationaux. Or il n'a jamais été discuté que cette autorisation a un caractère législatif.

**Question 3 : La procédure selon laquelle l'Assemblée nationale doit statuer sur la demande gouvernementale d'autorisation est-elle nécessairement la procédure législative ordinaire ?**

Sur ce point, c'est-à-dire s'agissant de la procédure, la Constitution est muette.

Nous sommes d'avis cependant que la loi adoptée en vertu de l'article 60 alinéa 2, pour autant que votre Cour souscrive à la thèse de la nature législative de l'acte, est nécessairement une loi spéciale, à l'instar de la loi d'autorisation de ratification des conventions et traités internationaux par exemple.

Or le caractère spécial de cette dernière loi s'infère essentiellement de la spécialité de la procédure qui conduit à son adoption. Et cette dernière spécialité tient elle-même au fait que la procédure gouvernant l'adoption de la loi d'autorisation de ratification déroge à la procédure législative ordinaire. La dérogation en question est partielle : pour la loi d'autorisation de ratification, elle réside dans l'interdiction d'apporter des amendements, et donc dans l'obligation d'adopter ou de rejeter en bloc. Elle n'en confère pas moins sûrement à la procédure en question un caractère spécial.

Il suit de là que, à notre avis, notre Loi fondamentale n'oblige pas, pour ce qui est de la procédure d'adoption de l'autorisation des contrats sur les ressources naturelles et les conventions financières, à appliquer intégralement la procédure législative ordinaire.

De l'avis du Bureau de l'Assemblée nationale d'ailleurs, c'est l'intérêt même de notre pays qui pourrait justifier que des dérogations à cette procédure puissent être prévues. L'hypothèse envisagée par le Bureau est celle dans laquelle un intérêt national dirimant s'opposerait à ce que le débat sur un contrat donné soit public. Dans un tel cas, il appartiendrait au Gouvernement d'invoquer et d'explicitier l'intérêt national en cause, et à la plénière de statuer sur la recevabilité de l'exception d'intérêt national dirimant. Une fois cette recevabilité acquise, il serait décidé, soit que la suite de la procédure se déroule à huit clos, soit qu'une formation particulière de l'Assemblée nationale, la Conférence des Présidents élargie par exemple, serait chargée de statuer sur la demande d'autorisation, avec obligation de rendre compte à l'ensemble des députés.

**Question 4 : La publicité exigée par la deuxième phrase de l'article 60 alinéa 2 est-elle nécessairement une publicité intégrale du contrat sur les ressources naturelles ?**

A notre avis, interpréter ces dispositions comme imposant la publication intégrale pourrait s'avérer contraire à l'intérêt de notre Etat.

En effet, cela serait de nature à réduire la marge de manœuvre de l'Etat lors des négociations ultérieures. Tous les potentiels investisseurs, connaissant les conditions faites à certains co-contractants, pourraient exiger de se les voir appliquer, quand bien même on ne serait pas dans les mêmes cas de figure.

Nous considérons qu'il est possible de satisfaire aux exigences constitutionnelles tout en protégeant au mieux les intérêts de l'Etat, moyennant la confidentialité de certaines données, et donc une publication sélective.

Nous estimons plus précisément, en l'état actuel de la pratique dans notre pays, que les restrictions ne pourraient porter que sur les éléments particuliers du contrat, et non sur les clauses générales qui sont des clauses-types, identiques d'un contrat à l'autre. Par

ailleurs, parmi les éléments particuliers, il n'y aurait pas de préjudice pour l'Etat à rendre publics, notamment, l'identité du co-contractant, l'identification du projet minier, la durée du contrat, et le bénéfice global pour la nation dudit contrat.

Tels sont, Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, les éléments que nous croyons devoir apporter à l'appui de la présente demande d'interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016.

Nous remercions par avance la Cour d'y donner suite, avec, nous en sommes convaincus, le souci de faire produire tout leur effet utile à notre nouvelle Constitution et aux dispositions novatrices qu'elle contient, lesquelles visent à lutter contre les pratiques qui sont à l'origine des crises répétées qui ont failli compromettre l'avenir de notre Etat, de notre Nation et de notre Peuple.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour apporter, sur chacun des points évoqués à travers les questions qui précèdent, toutes précisions et tout complément que vous jugerez utiles.

Dans l'attente, Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale

**Abdou Karim MECKASSOUA**